

# Politique du personnel relative à la prévention d'abus ( )JTJ1351 Dans le cadre de cet tissage sain et sécuritaire s expériences pédagogiques

## des membres du personnel i omnibus de 2018, portant

<sup>1</sup>). Le terme personnel, défini au sens large par la loi sur la sécurité dans les écoles et ci-dessous mentionné, désigne un employé ou un bénévole d'une école, un employé d'une entité avec laquelle l'école entre en contrat, ou un employé ou un bénévole d'une entité avec laquelle l'école entre en partenariat au moyen d'un Mémorandum d'Accord ou un Protocole d'Accord et qui intervient comme un agent de l'école à l'école ou à des activités parrainées par l'école.

## II. AUTORITÉ ET LÉGISLATION APPLICABLES<sup>4</sup>





### 3. Exigences de conduite du personnel<sup>5</sup>

Il est strictement interdit aux membres du personnel de s'engager dans un comportement qui représente, ou pourrait être perçu comme, une inconduite sexuelle, un abus sexuel envers un élève ou une maltraitance d'enfants<sup>6</sup>.

Il est strictement interdit aux membres du personnel de s'engager dans des relations sexuelles ou romantiques avec des élèves, de les encourager ou de les entretenir, quel que soit l'âge de l'employé ou de l'élève. Il est interdit aux membres du personnel de transporter des élèves dans leurs véhicules personnels ou de rencontrer des élèves hors des locaux de l'école et en dehors des heures de classe sans la connaissance ni le consentement du parent ou du tuteur de l'élève. Tout membre du personnel qui adopte une telle conduite interdite sera soumis à des mesures disciplinaires.

### 4. Communication entre le personnel et les élèves hors de l'école

Lorsque les employés de DCPS sont obligés de contacter un élève en dehors des heures de classe, la communication peut se faire de la manière suivante :

- (a) Par courriel : les employés de DCPS sont tenus d'utiliser leurs comptes d'adresses électroniques émis par DCPS.
- (b) Par téléphone : les employés de DCPS qui possèdent des téléphones portables émis par DCPS sont tenus d'utiliser ces appareils ou d'autres téléphones de DCPS. On encourage tous les autres employés de DCPS à utiliser un téléphone de DCPS, si possible.
- (c) Par texte : les employés de DCPS qui possèdent des téléphones portables émis par DCPS sont tenus d'utiliser ces appareils.

Aucun employé d'entités avec lesquelles DCPS a signé des contrats (appelé « contractant de DCPS »

dans cette section) ou des partenaires par le biais d'un Mémoire d'Entente (M.E.) (007(e)-(6)) 7.5(1)(a)-(3)(8.) JTJC



## 2. Exigences de rapports pour tous les autres membres du personnel

En plus de remplir toutes les exigences de rapports obligatoires<sup>11</sup>, les membres du personnel doivent signaler au directeur d'école ou à son représentant tous les incidents impliquant une inconduite sexuelle présumée ou soupçonnée, un abus sexuel envers un élève et une maltraitance d'enfant.

Tous les membres du personnel qui ne font pas partie de DCPS doivent signaler tous les incidents impliquant une inconduite sexuelle présumée ou soupçonnée, un abus sexuel envers un élève et une maltraitance d'enfant au directeur d'école ou à son représentant et au point de contact basé à l'école, qui est responsable des bénévoles, des contractants ou des prestataires de programmes scolaires. Toutes les entités sous contrat et tous les prestataires de programmes scolaires doivent signaler tous les incidents au point de contact du bureau central indiqué dans le contrat, dans le Mémoire d'Accord ou le Protocole d'Accord



personne mineure ou un élève en violation de la loi<sup>13</sup>. Tout membre du personnel qui s'adonne à une conduite interdite sera soumis à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Cette interdiction ne s'applique pas si l'information donnant lieu à une cause probable a été correctement rapportée à MPD, CFSA et à l'équipe de CARE et :

- (A) L'affaire a été officiellement classée ou le procureur ou la police compétente avec juri(r)-2.8 8uc



Annexe A :

§ 22-3009.01. Abus sexuel envers une personne mineure au premier degré.

---

Quiconque, ayant 18 ans ou plus, entretient une relation importante avec une personne mineure, et s'engage dans un acte sexuel avec cette personne mineure ou bien suscite cette personne mineure à s'engager dans un acte sexuel, est passible d'une peine d'emprisonnement max. 8 (e)]3.5rint e2r icoeer s0 2avg(e)4.8 (s)







## Annexe B :

Ressources, services et informations aux niveaux local et national pour les élèves et les familles victimes d'abus sexuels envers les élèves

Ressources, services et informations au niveau local

- x DC Department of Behavior Health Access HelpLine  
1-888-7WE-R